

## DECISION DU MAIRE n° 2026-020

**Délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°022 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 prise conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Maire :

- à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 300 000 € H.T.

**Considérant** qu'il a lieu de se doter d'un dispositif structuré, efficace et durable dans le cadre du plan national de lutte contre le frelon asiatique en signant la convention de partenariat triennale d'accompagnement au piégeage sélectif de printemps du frelon asiatique à pattes jaunes avec la FDGDON 56 (Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles).

Je soussigné Yves Normand, Maire de LA TRINITÉ-SUR-MER :

### **DECIDE**

De signer, avec la FDGDON 56, la convention « lutte contre le frelon asiatique à pattes jaunes » triennale, d'une contribution annuelle forfaitaire de 100 €/an, comprenant :

- La fourniture de supports de communication (flyers, affiches, documents d'information), campagnes de sensibilisation et appui aux réunions d'information locales)
- L'accès à une commande de pièges sélectifs à tarifs préférentiels (15 € TTC/piège)
- La formation des référents et piégeurs, suivi technique tout au long de la campagne et bilan des résultats

A La Trinité-sur-Mer, le 10 mars 2026

  
Le Maire,  
Yves NORMAND

